Bijlage I.

COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Paris, le 22 janvier 1954
CCP/CE/Doc. 11

COMITE ECONOMIQUE

RAPPORT INTERIMAIRE

au

COMITE DE DIRECTION

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01419

COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

Paris, le 22 janvier 1954
CCP/CE/Doc. 11

COMITE ECONOMIQUE

RAPPORT INTERIMAIRE

au

COMITE DE DIRECTION

Introduction

1. Le Comité Economique a entrepris l'examen des problèmes relatifs aux engagements à prendre par les Etats membres et aux attributions à conférer à la Communauté Politique Européenne dans le domaine économique. Le Comité s'est réuni pour la première fois le 7 janvier 1954 et a tenu depuis lors 11 séances. L'état de ses travaux, au stade où ils sont parvenus, est consigné dans le présent rapport intérimaire.

2. Le Comité s'est fondé sur la décision prise par les six Ministres des Affaires Etrangères, à La Haye, d'adopter les points de vue qui étaient communs lors de la Conférence de Rome, tels qu'ils sont enregistrés dans le Rapport des Suppléants. C'est pourquoi, le présent rapport se borne à énoncer les points sur lesquels les accords déjà enregistrés ont pu être élargis ou précisés, ainsi que ceux dont le contenu a été approfondi dans la discussion et au sujet desquels les positions respectives ont été clarifiées.

3. Bien qu'il ait été nécessairement amené à évoquer, à plusieurs reprises, les aspects institutionnels des problèmes mentionnés ci-dessous, le Comité n'a pas approfondi les

questions soulevées et les délégations n'ont pas définitivement pris position. A cet égard, le Comité considère que, pour l'ensemble des problèmes un examen commun avec le Comité Institutionnel serait profitable.

4. Les matières traitées dans le présent rapport sont présentées dans l'ordre suivant:

Chapitre I	:	Caractère des dispositions à insérer dans la partie économique du futur Traité
Chapitre II	:	Conception générale du marché commun tel qu'il apparaîtra dans son stade final
Chapitre III	:	Modalités de la réalisation et du maintien de ce marché commun
Chapitre IV	:	Relations entre le marché commun et les pays non membres.

I. Caractère de la partie économique du futur Traité.

5. Conformément à l'accord qui a été réalisé au cours de la Conférence de Rome, les délégations estiment que le futur Traité doit attribuer à la Communauté politique, en matière économique, une compétence plus étendue que celle découlant des Traités établissant la CECA et la CED. (Rapport, page 33, VII, 1. a)).

La délégation française a présicé, comme elle l'avait fait à Rome (Rapport, page 36, 4), que la formule (compétence plus étendue" signifie, à ses yeux, que le Traité reconnaîtra seulement à la Communauté comme telle et à ses organes, un droit d'étude, d'avis et d'initiative. De plus, elle a exprimé l'opinion que le futur Traité devrait se limiter, en matière économique, à l'enoncé des principes et des règles générales.

La délégation italienne considère que le Traité instituant la Communauté Politique Européenne ne devrait pas être

un accord économique, mais représenter le cadre constitutionnel de la nouvelle intégration européenne, et comme tel, se borner à établir, même pour le secteur du marché commun, des directives d'ordre général autant que possible concrètes et efficaces. En ce qui concerne les compétences et les pouvoirs à conférer à la Communauté, la délégation italienne se réfère à la déclaration qu'elle a fait à Rome (Rapport, page 39).

Les délégations allemande, belge, luxembourgeoise et néerlandaise estiment que, pour la réalisation et le maintien du marché commun, le Traité devra mentionner, à côté des principes généraux qui engagent tant la Communauté que les Etats membres, des mesures précises que les Etats membres s'engagent à appliquer. En vue de l'application de ces principes et de ces mesures, le Traité devrait en outre prévoir la possibilité de consultations entre les Etats membres, si possible sous une forme institutionalisée, ainsi que les compétences et les pouvoirs de la Communauté relatifs à des situations de fait déterminées aussi clairement que possible.

6. Cette divergence d'opinion sur le caractère de la partie économique de futur Traité est apparue tout au long des travaux du Comité; aussi celui-ci souhaite-t-il, pour faciliter la suite de ses discussions, que le Comité de Direction se prononce sur ce point.

II. Conception générale du marché commun.

7. Toutes les délégations sont d'accord que, pour la réalisation des objectifs économiques généraux définis à Rome (Rapport, pages 22 et 33), il est nécessaire de créer un marché commun généralisé, fondé sur la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes, et assorti de garanties visant à parer aux troubles qui pourraient en découler dans les économies nationales.

Ces garanties consisteraient dans la progressivité des libérations dans les quatre domaines mentionnés ci-dessus, dans un certain degré de coordination des politiques économique, sociale, financière et monétaire, ainsi que dans l'instauration d'un système de sauvegarde permettant le recours à un Fonds européen ou à des clauses de dispense temporaires à l'égard des règles ou mesures constitutives du marché commun.

Les délégations sont d'accord sur le fait que les mesures de libération indiquées ci-dessus devraient être complétées par d'autres, notamment par des dispositions qui règlent le jeu de la concurrence.

Tout en acceptant le principe d'un marché commun généralisé, certaines délégations se réservent le droit de formuler a priori certaines exemptions, qui sont indiquées aus §§ 9 et 13 ci-dessous.

a. Liberté de circulation de marchandises.

8. Comme elles l'ont prévu à Rome, (Rapport, page 25 et suivantes), les délégations sont d'accord sur le fait que le marché commun, en matière de marchandises, implique la suppression, par les Etats membres, des restrictions quantitatives et des droits de douane, ainsi qu'un système commun de douane et d'échanges envers les Etats tiers (voir § IV ci-dessous).

9. Les délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise estiment que le régime de la libre circulation des marchandises devrait prendre la forme d'une Union Douanière en respectant les obligations résultant de l'Accord du G.A.T.T.

La délégation française se réserve la possibilité d'exclure du domaine du marché commun certaines productions de moindre importance économique sur le plan européen, qui seraient directement liées aux obligations des métropoles à l'égard de leurs territoires d'outre-mer ou qui seraient nouvellement créées.

La délégation luxembourgeoise, eu égard aux conditions naturelles de production défavorables et au rôle essentiel joué par l'agriculture dans la structure démographique particulière du pays, a exigé un régime de protection, par le maintien de restrictions quantitatives, en faveur de certains produits agricoles.

b. Liberté de circulation des capitaux.

10. La délégation française retire la réserve qu'elle avait formulée à Rome sur ce point (Rapport page 26, c)).

Le Comité a convenu de reprendre l'étude de ce problème, de manière plus approfondie.

c. Liberté de circulation des services.

11. Tout en confirmant l'accord de principe sur la liberté de circulation des services, le Comité a convenu de poursuivre, de manière plus approfondie, l'étude de ce problème.

d. Liberté de circulation des personnes.

12. Toutes les délégations sont d'accord sur le fait que la définition du marché commun doit contenir, comme un des éléments essentiels, le principe de la libre circulation des personnes. Ce principe doit être compris comme incluant l'accès libre des ressortissants des Etats membres aux activités économiques et professions dans la Communauté.

13. Tout en acceptant l'inscription de ce principe dans le Traité, la délégation française désire que la réserve qu'elle a exprimée (voir Rapport de Rome, page 23) soit insérée dans le texte de manière telle qu'il n'y ait aucun doute pour le lecteur que le principe doit être compris en tenant compte de la réserve.

La délégation luxembourgeoise précise la réserve qu'elle a exprimée (voir Rapport de Rome, page 24) en déclarant que, pour sauvegarder l'entité nationale de son pays, il

est nécessaire de limiter l'ouverture des frontières de celui-ci en proportion avec sa capacité d'absorption.

La délégation italienne considère comme inacceptable toute formule qui placerait le principe de la libre circulation des personnes sur un plan inférieur par rapport aux principes de la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services.

o o

o

Principes relatifs au jeu de la concurrence.

14. Comme il a été dit plus haut, les délégations estiment que la réalisation et le fonctionnement efficace du marché commun exigent que soient interdites et éliminées les mesures ou pratiques qui fausseraient le jeu de la concurrence ou qui auraient un caractère déloyal.

Le Comité a constaté que de sérieux problèmes de droit et de fait se posent dans ce domaine; il se propose de les examiner ultérieurement.

Il a été reconnu, à cet égard, que le système du Traité CECA ne peut être étendu intégralement au marché commun généralisé.

III. Réalisation et maintien du marché commun.

a. Progressivité de son établissement

15. Comme il a été précisé à Rome (Rapport page 23), la création d'un marché commun tel qu'il est décrit ci-dessus, représente le but final du Traité. Ceci implique que la réalisation du marché commun sera progressive (voir pages 26 et 33 c)).

Les délégations sont d'accord sur le fait que les progrès à accomplir dans les quatre domaines de la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes devraient autant que possible être en harmonie.

1. Marchandises

16. Les délégation belge, luxembourgeoise et néerlandaise estiment que l'établissement progressif de la libre circulation des marchandises devrait comporter la fixation, par le Traité, d'une ou plusieurs échéances déterminées; elles sont d'opinion que, pour que la procédure à suivre par les Etats membres ne fasse aucun doute, et pour éviter tout malentendu de la part des autres Etats partenaires dans le GATT, il serait opportun de réaliser l'Union Douanière mentionnée plus haut, dans un délai de 10 ans.

Les délégations allemande et italienne considèrent qu'il est inopportun de prévoir des délais fixés dans le Traité.

Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise considèrent qu'il est souhaitable d'envisager que le respect du principe de la progressivité sera assuré par les organes des Etats membres et ceux de la Communauté, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.

Pour la délégation française, la partie économique du futur Traité devrait se borner à énoncer des principes. Elle se prononce donc contre la fixation de délais dans le Traité.

2. Capitaux

17. La délégation française estime que la libre circulation des capitaux entre les Six ne doit pas retarder ou rendre plus difficile le rétablissement de la libre convertibilité sur un plan plus général.

Les délégations belge, néerlandaise et luxembourgeoise ont suggéré de distinguer les cinq types suivants de transferts de capitaux: les capitaux destinés à établir des entreprises dans les cinq autres Etats, les capitaux des résidents d'un Etat investis dans les cinq autres, les capitaux résultant d'emprunts privés dans un des cinq autres Etats,

les capitaux résultant d'emprunts publics dans un des cinq autres Etats, les soldes des banques. Elles considèrent que les deux premières catégories pourraient être libérées assez rapidement; pour les trois autres, cette libération dépend plus étroitement du degré déjà atteint de coordination des politiques économique et spécialement monétaire.

3. Services

18. Le Comité n'a pas encore abordé la question de la progressivité de la réalisation du marché commun en matière de services.

4. Personnes

19. Certaines délégations ont envisagé que certaines mesures assurant la réalisation progressive de la liberté de circulation des personnes pourraient être prises par les organes de la Communauté.

La délégation luxembourgeoise préférerait que ces mesures soient fixées par une convention des Gouvernements, mais elle pourrait, pour rendre possible un accord unanime, se rallier à l'opinion mentionnée ci-dessus, sous la condition que les mesures à prendre soient subordonnées à l'accord unanime du Conseil de Ministres.

Conformément à la position qu'elle a prise au cours de la Conférence de Rome (page 36, 4)), la délégation française n'envisage pas que l'exercice d'un tel pouvoir fasse l'objet d'une délégation de souveraineté à la Communauté.

5. Paiements courants

20. Le Comité n'a pas encore abordé la question du transfert des paiements afférents à la libre circulation des marchandises et des services, et au libre mouvement des personnes.

b. Coordination des politiques économique, financière, sociale et monétaire

21. Toutes les délégations sont d'accord pour confirmer le principe énoncé dans le Rapport de Rome (page 24):

"Les Etats membres se doivent de pratiquer une politique "économique, sociale et financière (monnaie, budget, cré- "dit) compatible avec les exigences de la formation du "marché commun et avec son fonctionnement régulier".

et pour le compléter de la manière suivante:

"Ces politiques doivent faire l'objet d'une coordination."

Le Comité procèdera ultérieurement à un examen détaillé des domaines dans lesquels la coordination devra être opérée.

22. Toutes les délégations considèrent que cette coordination des politiques économique, etc. des Gouvernements des Etats membres doit être assurée parallèlement à la libération dans les domaines des marchandises, capitaux, services et personnes.

23. Il a été constaté qu'un certain degré de coordination découlera nécessairement des mesures de libération envisagées, mais que ce degré ne pourra suffire. C'est pourquoi toutes les délégations, confirmant les points de vues exprimés à Rome (Rapport page 36), sont d'accord pour prévoir des consultations qui devraient avoir lieu aussi souvent que nécessaire. Au cas où ces consultations seraient inopérantes, les délégations sont d'accord pour confier une certaine compétence d'étude, d'avis et d'intiative à la Communauté.

Certaines délégations estiment, en outre, indispensable que, dans des cas bien délimités dans le Traité, la Communauté intervienne par voie de recommandations ou même de décisions.

La délégation luxembourgeoise considère que toute décision ou recommandation à caractère obligatoire devra recueillir l'avis conforme du Conseil de Ministres, qui, dans des cas particulièrement importants, devra statuer à l'unanimité.

Le Comité n'a pas épuisé la discussion des aspects institutionnels de ce problème. Il se propose d'y revenir à un stade ultérieur. En attendant, les délégations allemande, belge et italienne ont rappelé leurs déclarations contenues dans le Rapport de Rome (pages 37, 38 et 39 respectivement).

o o

o

24. Dans le cadre de la discussion sur les questions de coordination, le Comité s'est trouvé d'accord pour prévoir la possibilité d'interventions de la Communauté en vue d'assurer la réalisation de travaux publics d'intérêt européen ou de promouvoir la recherche scientifique.

c. Système de sauvegarde - Fonds européen

25. Comme il a été mentionné plus haut, les délégations sont d'accord sur le fait que le système de sauvegarde pourrait prévoir, outre le recours à un Fonds européen dont la fonction et les modalités d'intervention restent à préciser, des clauses de deux ordres:

1. clauses suspensives, qui permettent à un Etat membres de différer l'application des mesures prévues;
2. clauses dérogatoires, qui permettent à un Etat membre de revenir sur des mesure déjà prises.

La délégation belge, confirmant la position qu'elle a prise à Rome (Rapport page 30), estime qu'une coordination suffisamment poussée des politiques économique, financière et socia-

le est le moyen essentiel d'éviter les troubles éventuels, et pourrait rendre pratiquement superflu le recours aux clauses de sauvegarde suspensives et dérogatoires. Elle pourrait admettre que, pendant la période transitoire, certaines productions soient mises temporairement hors du marché commun, si leur mise en concurrence immédiate devait provoquer des troubles économiques et sociaux graves qui seraient à apprécier par la Communauté.

La délégation allemande penche également vers une telle méthode de coordination préventive. La délégation italienne s'y rallie, tout en soulignant l'importance qu'elle attache au système de sauvegarde.

La délégation allemande rappelle qu'à son avis, la Communauté et les Etats membres devraient examiner soigneusement si les difficultés existantes ne pourraient être surmontées par des mesures tendant au renforcement et à l'expansion du marché commun.

26. Certaines délégations estiment que les clauses de sauvegarde, ainsi que les conditions et la procédure de leur application, doivent être insérées dans le Traité.

D'autres délégations considèrent qu'il suffirait de prévoir le principe des sauvegardes, sans prévoir une règlementation plus détaillée.

27. Toutes les délégations estiment que les dispenses résultant des clauses de sauvegarde ne peuvent avoir qu'un caractère temporaire.

Certaines délégations estiment que ces dispenses ne peuvent en aucun cas aboutirau rétablissement des droits

de douane supprimés; d'autres délégations voudraient même exclure tout rétablissement des restrictions quantitatives abolies, en admettant seulement le recours à d'autres mesures (par exemple: autres mesures de politique économique et financière, subventions, exonérations fiscales, etc.), sans préjuger la question des principes relatifs au jeu de la concurrence.

28. Les délégations sont d'accord sur le fait que la mise en application des clauses de sauvegarde doit être subordonnée à la réalisation de conditions de fait précises.

29. Pour l'appréciation des conditions de fait, qui pourrait revêtir la forme d'avis, de recommandations ou de décisions, certaines délégations voudraient prévoir la compétence d'un organe de la Communauté, avec ou sans avis conforme du Conseil de Ministres nationaux. D'autres délégations recommanderaient, pour l'appréciation des conditions de fait de certaines ou de toutes les clauses de sauvegarde, un système d'arbitrage. Ces délégations ont fait des suggestions pour ce système d'arbitrage, dont le champ d'application s'étendrait aussi, pour une de ces délégations, aux cas où un Etat prendrait des mesures incompatibles avec les décisions prises par les institutions de la Communauté.

IV. <u>Relations entre le marché commun et les pays non-membres</u>

30. Confirmant l'opinion commune exprimée à Rome (Rapport pages 29 et 30), le Comité a reconnu qu'il existe, en ce qui concerne les relations entre le marché commun et les pays non-membres,

un problème essentiel, qu'il se propose d'examiner plus à fond. Il considère que, dans ce cadre, il y a lieu d'étudier les problèmes résultant des obligations contractées par les Etats membres, notamment dans le cadre du GATT et de l'OECE, ainsi que de considérer les répercussions qu'auraient, sur le plan mondial (par exemple: en matière de convertibilité et de liberté de circulation des capitaux), les mesures destinées à la réalisation et au maintien du marché commun.

o — o

o

Le Comité se propose de reprendre, conformément aux instructions du Comité de Direction, l'examen des matières ci-dessus, pendant le mois de février. Il a l'intention de s'attacher spécialement aux questions laissées en suspens et a convenu d'approfondir plus particulièrement le problème de la coordination des politiques économique, financière, sociale et monétaire.

BIJLAGE 2 Het OVERZICHT van de stand van zaken in de Economische Commissie 19.1.1954 (Zie EC5)

BIJLAGE 3 (overgenomen uit CE/Doc.Trav. 9 van 22 Januari 1954)

"La délégation française a précisé, comme elle l'avait fait à Rome (Rapport page 36, 4), que la formule "compétence plus étendue" signifie, à ses yeux, que le Traité reconnaîtra seulement, à la Communauté comme telle et à ses organes, un droit d'étude, d'avis et d'initiative. De plus elle a exprimé l'opinion que le futur Traité devrait se limiter, en matière économique, à l'énoncé des principes et des règles générales, dont les modalités d'application devraient être déterminées dans un ou des instruments ultérieurs.

La délégation italienne a indiqué qu'elle pourrait accepter un Traité qui se borne à énoncer des principes et des règles générales, tout en marquant sa préférence pour une règlementation plus détaillée.

La délégation belge estime que, pour la réalisation et le maintien du marché commun, le Traité devra comporter des principes généraux et des règles précises. Pour l'application de ces principes et de ces règles, le Traité devrait prévoir des compétences et des pouvoirs pour la Communauté, et des consultations institutionalisées entre les Etats membres. Les compétences et les pouvoirs doivent être définis avec autant de précision que possible.

La délégation allemande elle aussi estime que, pour la réalisation et le maintien du marché commun, le Traité devra contenir des principes généraux et des mesures précises que les Etats membres s'engagent à appliquer. En vue de l'application de ces principes et de l'exécution de ces mesures, le Traité devrait en outre prévoir la possibilité de consultations entre les Etats membres, si possible sous une forme institutionalisée, ainsi que les compétences et les pouvoirs de la Communauté relatifs à des situations de fait déterminées aussi clairement que possible.

La délégation néerlandaise est d'opinion que le Traité devra contenir non seulement les normes et les engagements précis des Etats membres nécessaires à la réalisation et au maintien du marché commun, mais aussi des dispositions détaillées sur les compétences et les pouvoirs de la Communauté, ainsi que sur les modalités d'exercice de ces derniers.

BIJLAGE 4

VERTROUWELIJK

Conferentie Europese Gemeenschap

Parijs, 21 Januari 1954

ECONOMISCHE COMMISSIE

Coördinatie (harmonisatie) en
système de sauvegarde

De Heer Linthorst Homan heeft een onderhoud gehad met de Heren Van Tichelen en Hupperts van de Belgische Delegatie, die hun strakke houding inzake de problemen der "coördinatie" versus "sauvegarde" als volgt toelichtten.

1) België wil zich ditmaal met kracht verzetten tegen de Franse gewoonte der laatste jaren, steeds alle definities van beginselen uit te hollen en dan bij de bespreking der clauses échappatoires alles op te nemen, dat hun protectionistische en restrictieve praktijken dekt. België denkt aan de zaken van het Charter van Havana (artikel 21) en aan de Code de la Libération van de O.E.E.C. (artikel 3) waar allerlei escape-clauses de grote beginselen hebben kunnen - en willen - frustreren.

Ook nu weer signaleert België eenzelfde gang van zaken : allerlei Franse reserves op de definitie, en een grote nadruk op de sauvegarde, naar de Belgische mening "la porte de sortie, par laquelle on vide tout le bazar de la substance". Dat is de reden van de grote Belgische nadruk op de coördinatie, om de sauvegarde te beperken of zelfs te voorkomen.

2) De Belgen hebben overigens begrip voor de Nederlandse vrees, dat een sluitend systeem van coördinatie niet is op te stellen en, hoe dan ook, de zaak der realisatie van het vrije handels-verkeer op de lange baan zou schuiven. Zij stelden voor, dat de Nederlanders hun standpunt handhaven, doch dat de Belgen het hunne handhaven om de Fransen in hun "sabotage" te remmen.

3) De Heer Linthorst Homan antwoordde dat hij deze houding begreep doch dat hij toch een groot gevaar zag in een tot dirigisme leidend systeem van coördinatie. Enkele concrete punten voor coördinatie (door "recommandations") zouden door Nederland welwillend kunnen worden bestudeerd, maar een systeem zou toch te ver gaan. Nederland wacht overigens nadere precisering der coördinatiepunten door België en Duitsland af.

GNV/6/54

BIJLAGE 5 Note de Travail sur les conditions de la concurrence dans un Marché commun (CCP/CE Doc.9 - rondgezonden als bijlage bij EC 4-1)

BIJLAGE 6 Een critiek op het Belgische stuk betreffende "la concurrence loyale"
(Note de Travail 15/1/1954, CE/Doc.9)

Alvorens op de details van het Belgische stuk in te gaan moge hier een andere indeling worden gegeven van de mogelijkheden van de-loyale (lees discriminatoir beïnvloedde) concurrentie, die logischer van opzet schijnt.

Men zou kunnen onderscheiden:

A. Oneigenlijke discriminaties. Dit zijn dan Overheidsinvloeden (belastingen, subsidies, loonpolitiek etc.), die over de gehele linie werken en daardoor in de Nederlandse gedachtengang (gezien de eis tot betalingsbalansevenwicht) niet als discriminaties kunnen worden aangemerkt (zgn. "globale politiek") Als zodanig is hier in het raam van de Nederlandse opvattingen geen plaats voor enige acties van de Communauté.

B. Discriminaties naar nationaliteit. Deze categorie kan onderverdeeld worden in :

1) Exportbevorderende discriminaties. Dit zijn dus voordelen, die een land uitsluitend aan het buitenland toekent. Het binnenland heeft deze zelfde voordelen niet.

In navolging van het Belgische stuk kan men als voorbeelden noemen : exportsubsidies, fiscale exportfaciliteiten, dumping, terugbetaling van sociale lasten, etc., etc.

Is het noodzakelijk deze discriminaties te liquideren zoals het Belgische stuk suggereert? Naar onze mening is - wanneer men vrij verkeer van goederen (zonder invoerrechten of kwantitatieve restricties) heeft geaccepteerd - een dergelijke liquidatie veelal overbodig, omdat een deel van deze maatregelen zichzelf liquideert. Indien een goed à f x in het binnenland wordt verkocht en tegen een lagere prijs à f $\frac{1}{2}$x in het buitenland (b.v. door dumping) zal het onmiddellijk terugstromen naar het land van herkomst, zodat de discriminatie onmogelijk wordt gemaakt. Ex-definitione zijn dus b.v. dumping (en ook dubbele prijzen) onmogelijk.

Nu is nog het geval denkbaar, dat op een markt géén volledige mededinging bestaat, zodat de ondernemer een monopolie-positie heeft. Bepaalde faciliteiten (b.v. exportsubsidies) komen dan niet in een lagere prijs op de buitenlandse markt tot uitdrukking, maar in een (nog) hogere winst. In dit opzicht kan er een export stimulerende werking van uitgaan. Aangezien in- en uitvoer aan elkaar gelijk moeten zijn wordt voorzover de uitvoer groter wordt echter ook de invoer gestimuleerd, zodat deze discriminaties op de buitenlandse handel niet restrictief doch expansief werken. Plotselinge veranderingen kunnen hier niettemin marktverstorend werken, zodat in bepaalde gevallen toezicht en eventueel ingrijpen van de Gemeenschap gewenst schijnt. Het schijnt ook het beste de beoordeling hiervan aan de Gemeenschap over te laten.

2) Importbelemmerende discriminaties. (Voorbeelden : speciale belastingen op buitenlandse producten, speciale vervoerstarieven op buitenlandse producten, etc.) Deze zijn in principe gevaarlijker dan groep 1). De vraag rijst hier hoe men deze aan zal moeten of kunnen pakken.

Er zijn hier drie oplossingen mogelijk, die alle onder bepaalde omstandigheden zinvol zijn, n.l. :

a.- De liberale oplossing. Deze komt neer op absolute afschaffing van de discriminatoire maatregelen. Deze oplossing zal gekozen moeten worden indien de discriminatie een typisch economisch protectionistisch doel heeft en daardoor in zijn werking gelijkgesteld kan worden aan een invoerrecht. Voorbeeld : bepaalde verwerkingsvoorschriften of vervoerstarieven, die op ongezonde wijze de nationale productie beschermen.

b.- De supra-nationale oplossing. Deze komt erop neer, dat de Gemeenschap bepaalde discriminaties niet liquideert, doch gelijkelijk van toepassing verklaart in alle deelnemende landen. Deze oplossing zal gekozen moeten worden, indien de discriminatie geen protectionistisch doel heeft, maar niettemin toch het vrije goederenverkeer belemmert. Voorbeeld : Indien zich in Europa een agrarische overproductie voordoet en de prijzen uit sociaal oogpunt onverantwoordelijk laag zijn, zullen evt. minimum-richtprijzen langs supra-nationale kanalen tot stand moeten kunnen komen. (Zouden zij langs nationale weg tot stand komen dan wordt het vrije goederenverkeer belemmert.) Hetzelfde geldt voor maximumprijzen in geval van acute schaarste, etc.

c.- De nationale oplossing. Deze komt erop neer, dat ieder land bepaalde discriminatoire maatregelen mag blijven handhaven. Deze oplossing zal men kunnen kiezen indien (hoewel de discriminatie wel handelsbelemmerend werkt) de motieven niet ingegeven zijn door economisch protectionistische overwegingen. Voorbeeld: Indien bepaalde besmettelijke ziekten in het buitenland heersen moet men uit een oogpunt van bescherming der volksgezondheid beperkende maatregelen kunnen treffen. Locale en regionale filmkeuring, etc., etc. De uitzonderingen van het GATT zullen hier in het algemeen voldoende zijn (hoewel dan niet alleen toegepast op invoerrechten).

Niettemin kunnen zich verschillende twijfelgevallen voordoen: de Franse tabaksregie b.v. kan men op drie manieren benaderen n.l.:

(1) liberaal, zodat de Franse overheid "loyaal" moet concurreren met particuliere industrieën uit andere landen;

(2) supranationaal door de tabaksregie in ieder Schumanland op gelijke wijze in te voeren;

(3) nationaal door handhaving van de status-quo.

De laatste benadering schijnt voorshands de meest logische.

C. Discriminaties per product. Dit zijn de discriminaties, die zowel nationaal als internationaal gelden, doch per product worden gevoerd. (Voorbeeld : algemene subsidie op één product in een bepaald land, lagere belastingen per product, beheersing pachtprijzen, etc.) Hier ligt een uitermate moeilijk probleem, dat niet in algemene formules is te vangen. De oorzaak hiervan ligt in het feit, dat niet alleen de Overheid hier van invloed is, doch ook de buiten de overheidssfeer liggende maatschappelijke organisaties, waarop de Overheid practisch geen invloed kan laten gelden (vgl. sterke vakverenigingen in één branche en zwakke in een andere, sterk kartel in één industrie en geen kartel in een andere, etc. etc.).

Onder bepaalde (hier niet nader aan te geven) voorwaarden bestaan tegen dit soort discriminaties geen bezwaren, doch dit gehele probleem (voorzover überhaupt oplosbaar) vereist nadere studie. Aangetekend kan worden, dat het door de K.S.G. op dit terrein geëntameerde studiewerk tot nu toe nog weinig duidelijk en bevredigende resultaten heeft afgeworpen. Men is er "niet uitgekomen".

D. Particuliere discriminaties. Tenslotte zijn er nog de problemen van de discriminaties in de particuliere sfeer door het bedrijfsleven zelf toegepast. De vele varianten kunnen hier onvermeld blijven. Het probleem herleidt zich hier tot de vraag in hoeverre een internationale kartelwetgeving (d.w.z. voor het Schumangebied) gewenst is. Aangetekend kan nog worden, dat het berekenen van een prijs x op een markt en prijs 2 x op een andere een zaak van goede koopmanschap is en geen kwestie van discriminatie zoals het Belgische stuk stelt.

Parijs, 22 Januari 1954
J. Wemelsfelder

G.N.V. 10/54